Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Ariège

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Cellule Biodiversité - forêt

NOTE DE PRESENTATION

établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement des vautours fauves pour 2017.

Cadre législatif et réglementaire

- Articles L. 411-1, L 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14 du code l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Résumé : Le vautour fauve est un oiseau protégé. Ainsi, sont notamment interdits, sa destruction et sa perturbation intentionnelle.

Toutefois, à défaut de solution alternative satisfaisante, il peut être dérogé à ces interdictions pour prévenir des dommages importants aux diverses formes de propriétés, notamment à l'élevage, sous réserve que cette dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Contexte : La présence de plus en plus nombreuse et fréquente de vautours fauves en Ariège en zone de plaine et de piémont est constatée depuis 2009. Cette présence s'accompagne d'observations de consommations de vautours sur le cheptel domestique qui ont fait naître de vives inquiétudes chez les éleveurs, notamment sur la capacité du vautour fauve, normalement charognard, à attaquer des animaux vivants.

L'incidence potentielle de l'évolution de la population de vautours fauves sur les activités agricoles fait l'objet depuis plusieurs années d'une enquête permanente assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage destinée à alimenter une étude approfondie à ce sujet.

En avril 2014, un éleveur, exaspéré par les dommages enregistrés sur son troupeau (80 agneaux) dont il tenait les vautours fauves pour responsables, tirait sur un des oiseaux et le touchait mortellement. Cet acte répréhensible a fait l'objet d'une sanction par le tribunal correctionnel. Cet événement n'a pas laissé indifférente la profession agricole qui a demandé une aide de l'état pour accompagner les éleveurs qui se sentaient totalement démunis face aux nuisances occasionnées par le vautour fauve.

Parallèlement, le laboratoire vétérinaire départemental a réalisé des autopsies à la demande de l'éleveur. Le vétérinaire en charge de l'expertise conclut dans son rapport : « Il s'agit en la matière, d'un témoignage documenté du passage possible de la stratégie d'attaque post-morten liée à la fonction de charognard usuellement reconnue au vautour à celle très préoccupante de prédateur, en relation avec des possibilités d'intervention ante-mortem ».

Face à ce climat de forte tension, où les inquiétudes de la profession agricole ne peuvent être négligées, le préfet a décidé de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement à titre expérimental pour rassurer les éleveurs et permettre de contribuer à la réflexion nationale sur le sujet. Cette première expérimentation qui s'est déroulée de septembre 2014 à novembre 2015 a permis de vérifier l'efficacité du dispositif au vu de l'analyse des 13 demandes d'autorisation. Le dispositif a été reconduit à l'identique en 2016.

Bilan de l'expérimentation menée en 2016 dans le département de l'Ariège :

La mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 a fait l'objet de quatre demandes d'autorisations pour la période du 15 avril au 12 novembre 2016. Une seule a abouti à un tir d'effarouchement qui a permis l'éloignement des quatre vautours présents lors d'une mise bas d'une jument. Les trois décisions de refus ont été motivées par l'absence de vautour à l'arrivée de la personne habilitée.

Les agents de l'ONCFS n'ont pas été sollicités pour la réalisation de constats de dommages en lien avec les vautours fauves.

L'expérimentation mise en œuvre en Ariège montre la responsabilité des intervenants qui ont compris les attentes de l'Administration et n'abusent pas de cette procédure pour multiplier les tirs. Ils sont conscients du régime de protection du vautour fauve et agissent conformément aux consignes, dans le respect de cet oiseau. Cette période d'expérimentation a indéniablement apporté un apaisement aux éleveurs concernés.

Avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

Dans son avis rendu le 30 décembre 2016, le conseil scientifique régional reconnaît les effets positifs de la mesure, d'une part en termes de communication envers les éleveurs pour une meilleure connaissance de l'espèce et, d'autre part, d'apaisement des tensions au sein de la profession agricole.

Nature des opérations envisagées :

Il est envisagé, afin de prévenir les menaces de prédation autour des bâtiments d'élevage et dans les pâtures clôturées où des animaux sont présents, d'autoriser la mise en œuvre de mesures visant à en éloigner les vautours fauves dans les conditions identiques à celles définies en 2016.

Ces mesures, prises à titre expérimental et exceptionnel, consistent à provoquer l'envol et l'éloignement des oiseaux par des tirs de munitions non létales. Il est à souligner que ces tirs d'effarouchement ne sont pas de nature à faire régresser la population de vautours fauves ou à porter atteinte à son état de conservation.

Le projet d'arrêté concerne 241 communes dans la mesure où les expertises réalisées sur plusieurs années par l'ONCFS couvrent ce territoire de façon aléatoire. La décision d'intervenir nécessite l'autorisation du préfet et est limitée géographiquement aux seuls secteurs où la présence inhabituelle et importante de vautours fauves est constatée.

Conditions de mise en œuvre des mesures envisagées :

- Limitation géographique : petites régions agricoles (PRAG) 390, 392, 393 de la plaine et du piémont, soit 241 communes (cf. liste annexée au projet d'arrêté) ;
- Validité de l'arrêté limitée à 1 an et mise en œuvre uniquement dans la période du 1er mars au 15 novembre 2017 ;
- Réalisation des tirs d'effarouchement par des personnes qualifiées (agents de ONCFS - lieutenants de louveterie) ou formées spécifiquement et habilitées par l'autorité préfectorale (éleveurs) ;
- Obtention d'une autorisation préfectorale préalable ;
- Obligation de rendre compte après chaque opération ;
- Réalisation d'un rapport d'évaluation par la direction départementale des territoires, appuyée par l'ONCFS, au terme de la période de validité de la mesure.

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne) www.ariege.gouv.fr (http://www.ariege.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-en-cours)
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement- risques – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 FOIX CEDEX.